

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 706.

A une séance générale du 4 octobre 1976, du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

AUX FINS DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 516 (articles 17.3.3, 18.3 et 19.3) RELATIVEMENT AUX ZONES I-A, I-B ET I-C.

CONSIDERANT que ce Conseil a adopté à son assemblée du 12 février 1970 son règlement numéro 516 régissant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement prescrit, par les articles 17.3.3, 18.3 et 19.3 que la superficie occupée par les bâtiments, dans les zones I-A, I-B et I-C, ne doit pas dépasser 50% de l'aire de l'emplacement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier cette norme et de la remplacer par une norme de 55%;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 8ième jour de septembre 1976;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 706, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 (articles 17.3.3, 18.3 et 19.3)".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le même sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec;

Amendement article 17.3.3

ARTICLE 3.- L'article 17.3.3 est remplacé par la disposition suivante:

ARTICLE 17.3.3 - Superficie de l'emplacement occupée par le bâtiment:

La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser cinquante-cinq (55%) de l'aire de l'emplacement.

Amendement article 18.3 et 19.3

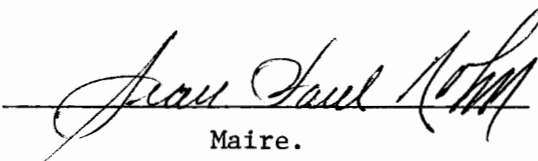
ARTICLE 4.- Les articles 18.3 et 19.3 sont modifiés en remplaçant le chiffre 50% par le chiffre 55% dans la troisième ligne de chacun de ces articles.

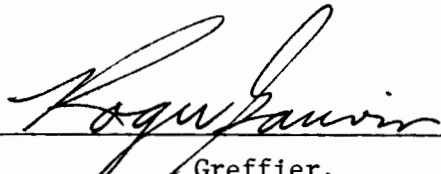
ARTICLE 5.- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 516 continuent de s'appliquer aux zones I-A, I-B et I-C et plus particulièrement les dispositions concernant les marges de recul, les marges d'isolement latéral et les cours arrière prescrites à l'égard des zones I-A, I-B et I-C.

Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour d'octobre 1976.


Maire.


o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 706.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 706 entré aux pages 3090 et 3091 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 octobre 1976.


Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 706.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 OCTOBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES I-A, I-B ET I-C.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 octobre 1976, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 706 intitulé "Règlement aux fins de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (articles 17.3.3, 18.3 et 19.3) concernant les zones I-A, I-B et I-C" pour prescrire que la superficie occupée par les bâtiments ne doit pas dépasser 55% de l'aire de l'emplacement dans les zones I-A, I-B et I-C, lesquelles sont délimitées comme suit:

- Zones I-A1, I-A2, I-B1, I-C1: au nord, par la rue Marais; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité;
- Zones I-A3, I-A4, I-B2, I-B3, I-B4, I-B5, I-B6: au nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité;
- Zone I-A5: au nord, par le lot 2425-77 ptie du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par la voie ferrée; à l'ouest, par l'avenue Béchard, le lot 2425-106 ptie du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur et la ligne d'aqueduc de la Ville de Québec;
- Zone I-A6: au nord, par la ligne de chemin de fer; à l'est, par le numéro 2431-921 rue projetée; au sud, par la rue Blouin; à l'ouest, par l'avenue Proulx.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 octobre 1976, sont habiles à voter sur le règlement numéro 706 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 706 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones I-A, I-B et I-C délimitées au paragraphe 1, par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7 octobre 1976.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour d'octobre 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour d'octobre 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour d'octobre 1976.



Roger Gauvin, o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 706.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 OCTOBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES I-A1 à I-A6, I-B1 à I-B6 et I-C1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 octobre 1976, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 706 intitulé "Règlement aux fins de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (articles 17.3.3, 18.3 et 19.3) concernant les zones I-A, I-B et I-C" pour prescrire que la superficie occupée par les bâtiments ne doit pas dépasser 55% de l'aire de l'emplacement dans les zones I-A, I-B et I-C, lesquelles sont délimitées comme suit:

- Zones I-A1, I-A2, I-B1, I-C1: au nord, par la rue Marais; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité;
- Zones I-A3, I-A4, I-B2, I-B3, I-B4, I-B5, I-B6: au nord, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité;
- Zone I-A5: au nord, par le lot 2425-77 ptie du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur; à l'est, par le boulevard Pierre Bertrand; au sud, par la voie ferrée; à l'ouest, par l'avenue Béchar, le lot 2425-106 ptie du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur et la ligne d'aqueduc de la Ville de Québec;
- Zone I-A6: au nord, par la ligne de chemin de fer; à l'est, par le numéro 2431-921 rue projetée; au sud, par la rue Blouin; à l'ouest, par l'avenue Proulx.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 octobre 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 706 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 27 et 28 octobre 1976, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier;

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 706 fasse l'objet d'un scrutin secret est de dix-sept et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

.../

5.- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 octobre 1976, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour d'octobre 1976.

Le Greffier,

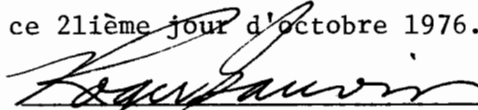


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 20ième jour d'octobre 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 20ième jour d'octobre 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21ième jour d'octobre 1976.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 706.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

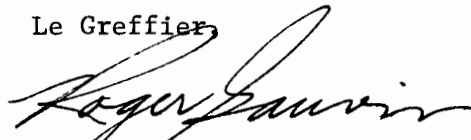
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 706 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre, les 27 et 28 octobre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage numéro 516 pour prescrire que la superficie occupée par les bâtiments ne doit pas dépasser 55% de l'aire de l'emplacement dans les zones I-A, I-B et I-C.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour de novembre 1976.

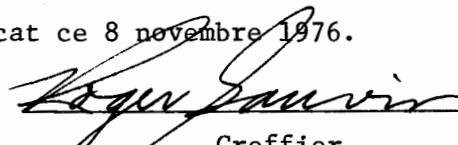
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 2ième jour de novembre 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 5ième jour de novembre 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8 novembre 1976.

 o.m.a.
Greffier.

